

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles**

4ème Chambre

Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 14h00

Président : Monsieur ETIENVRE

Assesseurs : Monsieur PILVEN et Madame PHAM

Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

01) N° 2402143

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	SEPUR	CABINET LOMBARD BARATELLI & ASSOCIES
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Requête de la société SEPUR contre le jugement n° 2202018 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 octobre 2021 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge le versement de la contribution spéciale et forfaitaire concernant M. Fedior, pour un montant total de 20 803 euros, ensemble la décision du 13 janvier 2022 de rejet de son recours administratif à l'encontre de cette décision.

02) N° 2302537

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	LES LANDES DU ROSEY	CONCORDE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE	SELARL GOUTAL, ALIBERT & ASSOCIES

Requête de la société LES LANDES DU ROSEY contre le jugement n° 2105249 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commune d'Epinay-sur-Orge sur sa demande indemnitaire préalable reçue le 6 mars 2021, d'autre part, à la condamnation de la commune d'Epinay-sur-Orge à lui verser la somme de 522 000 euros en réparation du préjudice financier qu'elle a subi du fait de l'illégalité de la décision du 24 août 2020 portant opposition à sa déclaration préalable.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

03) N° 2400946

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	Mme A	TASCIYAN
Défendeur	COMMUNE D'ATHIS-MONS	CABINET PEYRICAL
	M. B	Me NOGRIS

Requête de Mme A contre l'ordonnance n° 2306840 du 28 février 2024 par laquelle la présidente de la 9ème chambre du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation du permis de construire tacite n° 091 027 22 1 0032 obtenu par M. B le 20 novembre 2022 pour la construction d'une maison individuelle au 38 rue Pierre Brossolette à Athis-Mons.

04) N° 2400982

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	Mme C	FLORENT VERDIER
Défendeur	UNIVERSITE PARIS NANTERRE	Me RIQUIER

Requête de Mme C contre le jugement n° 2313403 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 1°) l'a admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, 2°) a condamné l'Université Paris Nanterre à lui verser une somme de 3 000 euros augmentée des intérêts à taux légal à compter du 26 juin 2023, 3°) a condamné l'Université Paris Nanterre à verser à Me Verdier une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 4°) a rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles**

4ème Chambre

Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 14h30

Président : Monsieur ETIENVRE

Assesseurs : Monsieur PILVEN et Madame PHAM

Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

01) N° 2300929

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur	KNDS FRANCE ANCIENNEMENT NEXTER SYSTEMS	CABINET LMT AVOCATS
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS-SACLAY PREFECTURE DES YVELINES	AARPI FRECHE & ASSOCIES

Requête de la société KNDS France anciennement dénommée NEXTER SYSTEMS contre le jugement n° 2100197 du 10 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2020 par lequel le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Satory Ouest », sur le territoire de la commune de Versailles, valant déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles, ainsi que la décision rejetant implicitement le recours gracieux formé contre cet arrêté.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

02) N° 2302079

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur	SOCIETE BC.N ANCIENNEMENT DENOMMEE CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION	AARPI FRECHE & ASSOCIES
Défendeur	CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE UNITE AFFAIRES JURIDIQUES, MARCHES, QUALITE SOCIETE ICADE PROMOTION	ADDEN AVOCATS
		CABINET MORGAN LEWIS & BOCKIUS UK LLP

Requête de la société BC.N anciennement dénommée Campenon Bernard Construction contre le jugement n° 2008760 du 3 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a 1°) fixé le solde du décompte général du lot n° 1 « clos couvert » du marché de travaux relatif à l'opération de restructuration globale et d'extension du lycée horticole et agricole à Saint-Germain-en-Laye à la somme de 16 443 123,28 euros TTC, dont 169 804,53 euros TTC restant dus à la société BC.N, 2°) a condamné la région Île-de-France à verser à la société BC.N la somme de 169 804,53 euros TTC, avec intérêts à compter du 29 mars 2016 au taux mentionné au point 25 du jugement, 3°) a condamné la région Île-de-France à verser à la société BC.N une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, 4°) a condamné la société BC.N à verser à la société Icade promotion une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 6°) a rejeté le surplus des conclusions des parties.

04) N° 2402215

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur	Mme A	Me ESNAULT-BENMOUSSA
Défendeur	PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE	

Requête de Mme A contre le jugement n° 2300692 du 29 septembre 2023 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2022 par lequel la préfète d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

05) N° 2402218

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur	Mme B	Me NETRY
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE	

Requête de Mme B contre le jugement n° 2309175 du 04/07/2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination en cas d'exécution d'office.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles**

4ème Chambre

Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 15h00

Président : Monsieur ETIENVRE

Assesseurs : Monsieur PILVEN et Madame PHAM

Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

01) N° 2400198

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Défendeur M. et Mme B SELAS NAUSICÀ

Requête du ministre de l'Education Nationale contre le jugement n°2307399 du 23 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles, à la demande de M. et Mme B, a 1°) annulé la décision du 30 août 2023 par laquelle la commission académique de l'académie de Versailles a confirmé la décision du 3 juillet 2023 de refus d'autorisation d'instruction en famille de C au titre de l'année scolaire 2023-2024 ; 2°) enjoint au recteur de l'académie de Versailles d'autoriser M. et Mme B à assurer l'instruction en famille de leur fille C au titre de l'année scolaire 2023-2024 dans un délai de quinze jours à compter du présent jugement ; 3°) condamné l'Etat à verser à M. et Mme B la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice.

02) N° 2400308

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur M. et Mme D Me MEILLARD
COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Défendeur ASSOCIATION ACSERB SELARL GENESIS
AVOCATS

Intervenant Me PITTI-FERRANDI

Autres parties M. E

Requête de M. et Mme D contre le jugement n° 2110068 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 22 septembre 2021 par laquelle le maire de Jouars-Pontchartrain a exercé le droit de préemption sur les parcelles cadastrées A586 et 1664

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

03) N° 2400262		RAPPORTEURE : Mme PHAM
Demandeur	Mme F	SELARL BRIHI KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	SOCIÉTÉ CGG SERVICES SAS MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	LITTLER FRANCE
Autres parties	DRIEETS ILE DE FRANCE	
Requête de Mme F contre le jugement n° 2107466 du 27 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a annulé la décision du 1er juillet 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de Mme F, salariée protégée, pour motif économique.		

04) N° 2400264		RAPPORTEURE : Mme PHAM
Demandeur	G	SELARL BRIHI KOSKAS & ASSOCIES
Défendeur	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SOCIÉTÉ CGG SERVICES SAS	LITTLER FRANCE
Autres parties	DRIEETS ILE DE FRANCE	
Requête de M. G contre le jugement n° 2107467 du 27 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a annulé la décision du 1er juillet 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. G, salarié protégé, pour motif économique.		

05) N° 2500531		RAPPORTEURE : Mme PHAM
Demandeur	Mme H	CABINET KOSZCZANSKI & BERDUGO
Défendeur	PREFECTURE DE SEINE-MARITIME DRLP-CONTENTIEUX ETRANGERS	
Requête de Mme H contre le jugement N°2402167 du 28/05/2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours , et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai.		

06) N° 2500279		RAPPORTEURE : Mme PHAM
Demandeur	Mme J	LUCE JOHANNA
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	
Requête de Mme J, agissant en qualité de représentante légale de sa fille K, contre le jugement n° 2316221 du 28 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 février 2023 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a sursis à statuer sur la délivrance d'une carte nationale d'identité et d'un passeport à sa fille mineure K.		

N° 26/036

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles

4ème Chambre

Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 15h30

Président : Monsieur ETIENVRE

Assesseurs : Monsieur PILVEN et Monsieur CLOT

Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

01) N° 2301585

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND	CABINET GUITTON-DADON
Défendeur	SOCIETE SFR FIBRE SAS	SYMCHOWICZ & WEISSBERG

Requête de la COMMUNE DE SAINT-AMAND-MONTROND contre le jugement n° 2101620 du 16 mai 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans l'a condamnée à verser à la société SFR Fibre SAS la somme de 103 088,88 au titre de la valeur non amortie de l'ensemble des biens de retour.

03) N° 2400327

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	M. A	SOCIETE D'AVOCATS INTERBARREAUX LEXCAP
Défendeur	MINISTÈRE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL SDAJCG	

Requête contre le jugement n° 2103952 du 19/12/2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 06/05/2021 de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon lui refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident de trajet déclaré, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours gracieux formé à l'encontre de cette décision.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

04) N° 2400635

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	M. B	Me CHAPELLE
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL SDAJCG	

Requête de M. B contre le jugement n° 2114821 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a que partiellement fait droit à sa demande en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en réparation du préjudice subi en raison de ses conditions de détention et des mesures d'intimidation de l'administration .